

recours à la procédure de régularisation ont déjà conduit les employeurs à recourir, dans des proportions croissantes, aux procédures de recrutement par l'office national d'immigration. Ainsi, en bénéficiant de contrats préalablement souscrits par les employeurs et soumis au visa des services de main-d'oeuvre qui procèdent à un contrôle des conditions de travail et de rémunérations offertes, les travailleurs étrangers jouissent d'une protection non négligeable puisqu'ils disposent d'un contrat leur assurant un emploi dès leur entrée en France. D'autre part, obligation sera faite prochainement aux employeurs demandant à occuper des primo-immigrants de donner toutes garanties à l'administration quant à leur logement. Enfin, en vue de réprimer les trafics auxquels a pu donner lieu l'immigration étrangère, de nouvelles incriminations assorties de lourdes peines ont été prévues dans le projet de loi qui vient d'être déposé par le Gouvernement et tendant à renforcer les pénalités du code du travail. Dans le domaine social l'action en faveur des travailleurs étrangers tend à se diversifier et à se développer. En ce qui concerne l'accueil de ceux-ci, le ministère du travail, de l'emploi et de la population s'attache actuellement à redéfinir les relations qui lient les pouvoirs publics aux diverses associations privées chargées de cette tâche. Un contrôle plus suivi du rapport entre les actions menées et les frais engagés permettra une efficacité accrue. Un effort est engagé simultanément pour améliorer la répartition et la coordination des antennes d'accueil. Les problèmes de communications linguistiques se situant au premier plan des difficultés rencontrées par les travailleurs étrangers, une double action est engagée pour accueillir d'abord l'immigré dans sa propre langue et lui faciliter ensuite l'apprentissage de la langue française. Ainsi le Gouvernement a décidé d'augmenter considérablement le temps d'antenne des émissions radiodiffusées en langue étrangère à l'intention des travailleurs migrants. De trente minutes, cinq jours par semaine, elles seront portées à une heure, six jours par semaine. Des émissions nouvelles en langue arabe et serbo-croate vont commencer incessamment. Une organisation récemment mise en place va permettre de multiplier les heures d'interprètes partout où leur présence apparaît particulièrement nécessaire. En deuxième lieu, l'apprentissage du français se fera de plus en plus sur les lieux de travail et le Gouvernement se préoccupe de faire bénéficier les travailleurs étrangers au même titre que les autres catégories de

Nous ne présentons ici que les grandes lignes de ces trois propositions examinées et votées récemment par l'Assemblée Nationale et qui ont suscité d'intéressants débats. Il reste à ces projets de loi, avant d'être promulgués, à être adoptés par le Sénat. Nous vous ferons part, alors, de la loi définitive.

L'Assemblée Nationale a donc adopté le 1er juin 1972 l'ensemble du projet de loi relatif à la représentation du personnel par les travailleurs étrangers et aux pénalités applicables au droit du travail.

REPRESENTATION DU PERSONNEL

La législation existante permettait à certaines catégories d'étrangers d'être électeurs et éligibles à la fonction de délégués du personnel et à celle de membres du comité d'entreprise (1). Le nouveau projet de loi étend cette représentativité à tous les travailleurs étrangers.

Mais certains orateurs sont intervenus principalement sur deux points qu'ils ont jugé particulièrement restrictifs :

- la plupart des travailleurs étrangers ne peuvent toujours pas devenir délégués syndicaux (2),
- l'éligibilité aux fonctions de représentants du personnel (membres d'un comité d'entreprise, délégués du personnel) demande de savoir lire et écrire.

PROJET DE LOI :

- Modifications de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise :

"Sont électeurs les salariés des